

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 mars 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Danielle MILON représentée par Danièle GARCIA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 012-5538/19/BM

**■ Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant attribués aux agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence
MET 19/10406/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Dans le cadre des mesures d'action sociale, les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficient de titres restaurant dont la valeur faciale est, depuis 1^{er} septembre 2017, de 8,80€ ; la participation employeur étant fixée à 60%.

La valeur faciale de ces titres restaurant est à ce jour de 8,80€ depuis 1^{er} septembre 2017 et la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence est de 60%.

Compte tenu de la date de la dernière revalorisation de la valeur faciale, de l'offre de restauration sur le secteur et des évolutions tarifaires, Madame la Présidente propose que la valeur faciale soit portée à 9,00€ à compter du 1^{er} mai 2019.

Si cette proposition était accueillie favorablement, sa mise en œuvre représenterait pour les huit derniers mois de l'année, une dépense supplémentaire de 214 000 € et une recette supplémentaire de 85 500 €.

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 05 avril 2019

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 portant loi de finances rectificative pour 2001 (titres-restaurant dans les collectivités locales) ;
- la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 70,
- La délibération FAG 043-2299/17/CM du 13 juillet 2017 portant extension des titres restaurant à tous les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence et accès au dispositif de restauration collective en place ;
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis favorable du Comité Technique de la Métropole du 12 mars 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite revaloriser la valeur faciale des Titres Restaurant attribués à ses agents.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant à 9 euros.

Article 2 :

Cette revalorisation prend effet au 1^{er} mai 2019.

Article 3 :

Les autres dispositions de la délibération FAG 043-2299/17/CM du 13 juillet 2017 portant extension des titres restaurant à tous les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence et accès au dispositif de restauration collective en place restent inchangées.

Article 4 :

Les crédits nécessaires à la participation employeur sont inscrits au budget 2019 de la Métropole.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL